

J/

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques
Fouilles et Sites,
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de **Vaucluse** au cours de sa séance du
20 septembre 1937;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'allée de platanes de **LAVILLASSE à VAISON**
(Vaucluse) appartenant à **Mme de Blégier**, est inscrite
à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente
un intérêt général, par application de l'article 4 de la
loi du 2 mai 1930.

120-385-J. 4716-36. [36292-2

T.S.V.P.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **Vaison** et à **Mme de Blégier**,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 DEC 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

4- - 14 7